ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 62418

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la décision du Conseil national des établissements thermaux du 18 novembre dernier. En effet, ce dernier a décidé de demander aux curistes, exceptés ceux relevant de la CMU, une participation au titre de frais de dossier d'un montant fixé à 10 euros pour l'année 2005, et ce à compter du 1er janvier 2005. Ces frais seront facturés en sus et non pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, d'une part, quel est le caractère légal d'une telle décision et, d'autre part, au regard de la situation relativement difficile des établissements thermaux, de bien vouloir engager des négociations avec ces professionnels afin qu'une revalorisation de leurs tarifs soit envisagée.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETh, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62418
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : santé et solidarités

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE62418

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3674
Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2198